

## Arrêt

n° 39 787 du 5 mars 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2008 muni de documents d'emprunt de nationalité belge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 novembre 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mauritanien et avoir dû fuir votre pays en 1989, à l'âge de 8 ans, suite aux déportations des négro-africains qui ont eu lieu alors en Mauritanie. Vos père et mère auraient rejoint leur famille sénégalaise vivant à Diatar ; alors que vous auriez été envoyé chez votre tante à Dakar. Vous y auriez vécu au quartier Medina, vous auriez été à l'école où*

*vous auriez obtenu votre baccalauréat, vous auriez suivi une formation en infographie et vous seriez installé à votre compte.*

*Vous affirmez que, pour pouvoir voyager dans le cadre de votre travail, vous auriez eu besoin d'un passeport. Vous déclarez que plusieurs de vos compatriotes vous auraient informé du fait que le gouvernement mauritanien rappelait ses concitoyens au pays. Vous seriez alors retourné, le 10 novembre 2008, en Mauritanie, à Bogué où l'un de vos cousins habitait. Le lendemain de votre retour, vous vous seriez présenté à la mairie de Bogué. Une dame de l'administration vous aurait demandé d'attendre dans une salle où des policiers seraient venus vous chercher et vous auraient emmené au poste où ils vous auraient accusé de fraude à la nationalité. Ils vous auraient détenu deux jours avant de vous relâcher. Ils vous auraient dit ne pas quitter la ville de Bogué. Vous vous seriez alors rendu chez votre cousin où vous seriez resté jusqu'à votre départ. Votre cousin vous aurait envoyé à Nouakchott d'où vous auriez pris un avion de la compagnie Air Sénégal jusqu'à Dakar, où vous auriez changé d'avion et pris un avion en direction de Bruxelles.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une lettre qui proviendrait de votre tante vivant à Dakar.*

## **B. Motivation**

*Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier, que vos déclarations ont été considérées comme dépourvues de toute crédibilité. Ceci portant dès lors fondamentalement atteinte à la véracité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.*

*Vous prétendez être rentré en Mauritanie après avoir entendu, par des compatriotes, que les réfugiés pouvaient rentrer au pays (audition, pp. 6 et 10). Vous avez déclaré avoir effectué une demande d'extrait d'acte de naissance à la mairie de Bogue et avoir été arrêté suite à cela (pp. 6 et 7). Or, il s'avère que ces déclarations ne sont appuyées ni par des éléments concrets en votre possession (relevons, à cet égard que vous ne connaissez personne qui aurait connu des problèmes similaires aux vôtres (p. 14)), ni par les informations objectives à la disposition du Commissariat général*

*En effet, il apparaît que, si les réfugiés rentrant au pays peuvent connaître des tracasseries administratives pour obtenir des documents d'identité, il n'est nullement fait mention d'arrestations, ou plus largement de persécutions, de réfugiés introduisant de telles demandes. Le Commissariat général considère dès lors que ces faits ne sont pas crédibles.*

*Le manque de crédibilité de ces événements se fonde également sur divers éléments de vos déclarations qui sont apparus incohérents.*

*Ainsi, vous prétendez que vous gagniez bien votre vie à Dakar mais que le problème qui se posait pour vous était que vous n'aviez pas de papiers pour voyager dans le cadre de votre travail (p. 6). Il vous fut alors demandé si vous aviez effectué des démarches auprès des instances sénégalaises afin de savoir si vous pouviez obtenir de tels documents émanant de ce pays. Vous avez répondu que vous vouliez obtenir des documents de votre pays et que le Sénégal n'était pas votre pays. Vous avez également affirmé qu'au Sénégal pour obtenir des documents il fallait être sénégalais ; il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne vous seriez même pas renseigné auprès des instances sénégalaises à ce sujet et que ces affirmations ne sont que des supputations (p. 11).*

*Vous avez ensuite déclaré que vous n'aviez pas la carte verte des réfugiés et qu'à cause de cela c'était difficile (p. 11) ; il vous fut alors demandé si vous aviez essayé d'obtenir ce document ou un autre et vous avez répondu : « non, c'était passé », tout en reconnaissant ne vous être jamais renseigné auprès du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), ni de toute autre instance.*

*Vous prétendez vous être dès lors directement rendu en Mauritanie, déclarant que vous pensiez que les choses avaient changé, mais ne vous seriez pas non plus renseigné sur ces éventuels changements avant de retourner en Mauritanie (p. 12).*

*Vous dites que votre cousin vous avait dit de venir chez lui à Bogué, mais, ni lui, ni vous, ne vous seriez renseigné sur la procédure à effectuer dans un cas comme le vôtre (p. 12). Relevons*

également que vous aviez connaissance qu'en 2008, un coup d'Etat avait eu lieu en Mauritanie (p. 17).

Vous avez à plusieurs reprises mentionné le fait que vos compatriotes vous avaient dit que les réfugiés mauritaniens pouvaient rentrer au pays (audition, pp. 6, 10) ; mais vous ne connaissez personne qui aurait effectué ce retour (p.14). Interrogé sur le rapatriement des réfugiés vers la Mauritanie, vous avez répondu que c'était le HCR qui s'en chargeait mais que vous ne saviez pas comment (p. 14). Il vous fut demandé pourquoi vous n'étiez pas passé par eux et vous avez répondu que vous pensiez que les choses avaient changé (p. 14). Rappelons que vous ne vous seriez pas informé de ces changements avant d'entreprendre votre retour (p. 12).

Il s'avère également que vous ne connaissez aucune association s'occupant de réfugiés mauritaniens (p. 15), ni le nom d'un seul camp de réfugiés (p. 16). De même, vous affirmez vous être rendu seul (sans famille pour témoigner) à la mairie de Bogué afin d'introduire votre demande (p. 13).

Dès lors, au vu de ce qui précède, les déclarations selon lesquelles vous seriez un réfugié mauritanien qui aurait décidé de rentrer au pays après plus de vingt ans de vie au Sénégal n'apparaissent nullement crédibles. En effet, le Commissariat général considère que votre comportement reflétant une absence totale de prise de renseignements avant un tel projet n'est pas vraisemblable au vu du profil que vous avancez.

Plusieurs éléments de votre voyage en Mauritanie, lui-même, n'apparaissent pas non plus crédibles. En effet, vous prétendez que, pour quitter la Mauritanie, vous seriez passé par Nouakchott pour prendre un avion vers le Sénégal ; et ce alors que vous vous seriez trouvé à Bogué, situé sur la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal. De même, interrogé sur le voyage que vous auriez effectué entre Bogué et Nouakchott, vous n'avez pu donner aucune précision sur le trajet effectué en voiture, de jour, entre Bogué et Nouakchott (pp. 7 et 8).

Ensuite, il ressort également de l'analyse de votre dossier qu'au-delà de la remise en cause de la crédibilité des faits que vous prétendez avoir connus en Mauritanie, la véracité de vos déclarations concernant votre situation au Sénégal ainsi que votre nationalité mauritanienne est également remise en cause.

En effet, il n'apparaît pas vraisemblable, et notamment au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif), que vous ayez suivi une scolarité régulière au Sénégal, que vous y ayez obtenu votre baccalauréat (audition, p. 2), que vous ayez fait ensuite une formation en infographie (p. 2 et lettre manuscrite fournie à l'appui de votre demande d'asile – farde verte) et que vous vous soyez installé à votre compte (p. 2) sans détenir aucun document relatif à votre identité. Confronté à cette invraisemblance, vous avez affirmé qu'aucun document ne vous avait été demandé (p. 16) ; ce qui n'apparaît nullement convaincant.

De même, vos déclarations extrêmement lacunaires (audition, p. 17) concernant l'actualité de votre pays discréditent le fait que vous ayez la nationalité mauritanienne et que vous ayez choisi d'obtenir des documents provenant de ce pays dont vous revendiquez la nationalité.

Relevons en outre que, selon vos propres déclarations, une grande partie de votre famille possède la nationalité sénégalaise (audition, pp. 8, 9, 10, 20). Il apparaît également que vous n'avez pu citer le nom que d'un seul membre de votre famille résidant en Mauritanie actuellement, et vous ignorez qui seraient les autres membres de votre famille mauritaniens et où ceux-ci vivraient (pp. 8, 9 et 12).

Le Commissariat général soulève également qu'il ressort de votre dossier que vous n'auriez connu aucun problème au Sénégal (audition, p. 16).

Dès lors, pour les motifs relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ; que ce soit vis-à-vis du Sénégal ou de la Mauritanie.

La lettre que vous avez fournie et qui proviendrait de votre tante résidant à Dakar ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision se fondant sur divers aspects de vos déclarations portant

atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Le caractère privé du courrier ne permet pas par ailleurs de s'assurer de l'impartialité des déclarations qu'il comporte.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation.

2.3. Elle sollicite la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissaire général.

2.4. Par télécopie du 12 février 2010, la partie requérante dépose une attestation de témoignage du 30 janvier 2010 et une copie de la carte d'identité du témoin (pièce 8 de l'inventaire).

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. La partie requérante dépose deux nouveaux documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, sauf le motif estimant que le voyage du requérant n'est pas crédible. Toutefois, les autres motifs suffisent amplement à refuser la qualité de réfugié au requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.6. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.

3.7. Le Commissaire général reproche au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche auprès des instances sénégalaises afin de savoir s'il pouvait obtenir des documents d'identité. De même, il estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne se soit pas renseigné sur la situation en Mauritanie et sur la procédure à effectuer dans son cas.

La partie requérante confirme que les autorités sénégalaises ne pouvaient pas procurer au requérant de tels documents. Elle rappelle que c'est après avoir eu vent de la part de plusieurs compatriotes que le gouvernement mauritanien rappelait ses concitoyens au pays, que le requérant décida de s'y rendre, dans l'unique but d'obtenir cet extrait d'acte de naissance, nécessaire à l'obtention de son passeport.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une explication aussi sommaire. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, « *que le simple fait de vouloir retourner dans son pays d'origine, et cela, même si ce retour n'est que temporaire, implique un minimum de préparation et de prise de renseignement quant à, notamment, l'organisation d'un tel retour. Le fait que le requérant ait, d'après ses déclarations, si peu préparé son retour en Mauritanie, porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations* » (note d'observation, page 3).

Les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise, dont l'in vraisemblance selon laquelle le requérant a pu vivre durant vingt ans dans un pays qui n'était pas le sien, sans être en possession du moindre document d'identité, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève.

Concernant les documents déposés, ceux-ci ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité du récit du requérant. La lettre privée et la preuve de l'identité du signataire de la lettre ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit, au vu de sa nature.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen justifiant d'annuler la décision entreprise.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS